

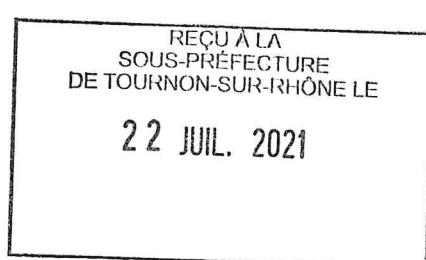
	<b>DECLARATION PREALABLE</b> (délivrée par le Maire au nom de la commune)
<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b>	
déposée le : 19/05/2021 complétée le : 09/06/2021 par : Monsieur MATHIS Alexandre demeurant : 7 Rue Sainte Marie 07100 ANNONAY terrain sis : 7 Rue Sainte Marie 07100 ANNONAY	
Surface de plancher : - m <sup>2</sup> Destination : Régularisation terrasse bois. Réf. Cadastrales : AN97	

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,  
 VU le règlement de la zone UAp,  
 VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 juillet 2021,  
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 19 mai 2021,

**ARRETE**

**Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**



ANNONAY, le  
 Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE  
 Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

**INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.**

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.**

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis,